



15^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides

**« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »
Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025**

COP15 Doc.4

Règlement intérieur provisoire

(adopté par la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU (Ramsar, Iran, 1971)

Article premier Objet

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 1971) convoquées en application de l'article 6 de la Convention, sous réserve de son adoption par consensus au début de chaque session de la Conférence des Parties.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur :

- a) on entend par « Bureau de la Conférence » l'organe établi au titre de l'article 21 qui supervise et fournit des orientations durant les sessions de la Conférence des Parties et durant la période intersessions;
- b) on entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties contractantes, instituée conformément à l'article 6 de la Convention;
- c) on entend par « Partie contractante » ou « Parties contractantes » un État ou des États qui ont accepté d'être liés par la Convention et pour lesquels elle est en vigueur;
- d) on entend par « Convention » la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar, Iran, le

2 février 1971, et modifiée par le Protocole signé à Paris, France, le 3 décembre 1982 et par la Conférence extraordinaire des Parties contractantes convoquée à Regina, Canada, le 28 mai 1987;

- e) on entend par « session » toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 6 de la Convention;
- f) on entend par « président » le président élu conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du présent Règlement intérieur;
- g) on entend par « proposition » tout projet de résolution ou de recommandation présenté par une Partie contractante ou plus ou par le Comité permanent ou le Bureau de la Conférence;
- h) on entend par « groupes régionaux Ramsar » les groupes régionaux dans lesquels les Parties contractantes à la Convention sont réparties afin de faciliter les travaux de la Convention;
- i) on entend par « Secrétariat » le personnel professionnel et administratif du Secrétariat de la Convention institué conformément à l'article 8 de la Convention et tout autre personnel placé sous l'autorité du Secrétaire général à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties;
- j) on entend par « Comité permanent » l'organe établi par la Résolution 3.3 adoptée par la 3^e Session de la Conférence des Parties contractantes;
- k) on entend par « organe subsidiaire » tout comité ou groupe de travail constitué par la Conférence des Parties, y compris le Comité permanent.

SESSIONS

Article 3 Lieu de réunion

1. La Conférence des Parties se réunit dans le pays choisi par la Conférence des Parties à sa session précédente, sur la base d'une invitation officielle qui devrait émaner du chef de l'État ou du Gouvernement ou du Conseil des ministres ou du Ministre des affaires étrangères du pays concerné. Une invitation officielle écrite devrait être communiquée au Secrétariat un mois avant la conclusion de la session précédente de la Conférence des Parties et les Parties candidates sont encouragées à y joindre la motivation de l'invitation, le lieu de réunion proposé et les ressources financières suggérées, selon qu'il convient, pour l'organisation de la session.
2. Si deux ou plusieurs Parties contractantes transmettent une invitation pour la session suivante et que deux ou plusieurs invitations sont maintenues après consultation officieuse, la Conférence des Parties décide du lieu de réunion de la session suivante au scrutin secret. S'il n'y a eu aucune invitation, la session a lieu dans le pays du siège du Secrétariat à moins que d'autres dispositions pertinentes ne soient prises par le Secrétariat et acceptées par le Comité permanent.

Article 4 Dates des sessions

1. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les trois ans.
2. À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties décide de la date et du lieu de réunion de la session ordinaire suivante. Les dates et la durée exactes de chaque session ordinaire sont

fixées par le Comité permanent lors de sa première réunion consacrée aux questions de fond qui a lieu après chaque session de la Conférence des Parties, après consultation entre le Secrétariat et le pays hôte de la session.

3. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée chaque fois que la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de toute Partie contractante, communiquée aux autres Parties contractantes par l'intermédiaire du Secrétariat et à condition que, dans les six mois qui suivent cette communication, la demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes, lors d'un scrutin organisé par le Secrétariat.
4. Toute session extraordinaire est convoquée 90 jours au plus tard après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes, conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 5 Notification

1. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes des dates, du lieu de réunion et de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, 12 mois au moins avant le début prévu de la session. L'information comprend le projet d'ordre du jour de la session et le délai fixé pour la présentation des propositions par les Parties contractantes soit, normalement, 60 jours civils avant l'ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents qui seront présentés aux Parties contractantes pour examen à la Conférence des Parties. Seuls les Parties, le Comité permanent et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions.
2. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes des dates, du lieu et de l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire dans un délai d'un mois après avoir établi, par scrutin, qu'un tiers des Parties contractantes appuie l'organisation de la session, conformément au paragraphe 3 de l'article 4. La notification comprend des documents d'appui relatifs aux points proposés pour examen à la session extraordinaire, conformément à l'article 13.

OBSERVATEURS

Article 6 Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des États qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention

1. Le Secrétariat informe l'Organisation de Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante à la Convention de la tenue des sessions de la Conférence des Parties afin qu'ils puissent s'y faire représenter par des observateurs.
2. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du président, participer sans droit de vote aux délibérations de toute session à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s'y oppose.

Article 7 Participation d'autres organes ou agences

1. Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté aux sessions de la Conférence des Parties, peut être

représenté à toute session par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.

2. Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d'observateur aux fins d'assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.
3. Les organes ou agences ayant obtenu le statut d'observateur, qui désirent être représentés à une session par des observateurs communiquent les noms de leurs représentants au Secrétariat un mois au moins avant l'ouverture de la session.
4. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du président, participer sans droit de vote à toute session à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s'y oppose.
5. Les propositions faites par des observateurs ne peuvent être mises aux voix que si elles sont appuyées par une Partie contractante.
6. Par manque de place, il se peut que deux observateurs au maximum, représentant un État qui n'est pas Partie contractante, un organe ou une agence, soient autorisés à assister à une session. Le Secrétariat fait connaître cette restriction aux personnes concernées, avant la session.
7. Le Secrétariat tient une liste d'organes ou d'agences ayant obtenu le statut d'observateur et informe ceux dont le statut d'observateur a été approuvé conformément aux articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute session prévue par la Conférence des Parties afin qu'ils puissent s'y faire représenter.
8. Le Secrétariat fournit la liste des observateurs aux Parties contractantes 14 jours au plus tard avant la session de la Conférence des Parties à laquelle il est proposé d'admettre ces observateurs. La liste des observateurs indique le nom de chaque représentant et de l'organisation, organe ou agence qu'il représente.

ORDRE DU JOUR

Article 8 Préparation de l'ordre du jour provisoire

Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire afin qu'il soit examiné et approuvé par le Comité permanent à sa réunion annuelle, dans l'année qui suit une session de la Conférence des Parties.

Article 9 Points de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, s'il y a lieu :

- a) le rapport du Secrétaire général sur les travaux relatifs à la Convention;
- b) les points qui résultent des articles de la Convention;
- c) les points dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente ou qui émanent des décisions prises lors d'une session précédente;

- d) les points visés à l'article 15 du présent Règlement intérieur;
- e) tout point proposé par une Partie contractante et reçu par le Secrétariat avant que l'ordre du jour provisoire ait été approuvé par le Comité permanent;
- f) un rapport comparatif des dépenses réelles et des dépenses prévues, ainsi que des besoins en ressources humaines de la période triennale écoulée pour les travaux de la Convention et le fonctionnement du Secrétariat.

Article 10 Distribution des documents

Conformément à l'article 50, le Secrétariat communique aux Parties contractantes les documents de chaque session ordinaire, y compris un ordre du jour provisoire annoté basé sur les recommandations du Comité permanent, dans les langues officielles, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 11 Ordre du jour provisoire supplémentaire

Le Secrétariat, en accord avec le président du Comité permanent, inscrit dans un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie et reçu par le Secrétariat après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la session.

Article 12 Examen de l'ordre du jour provisoire

1. La Conférence des Parties examine l'ordre du jour provisoire ainsi que tout ordre du jour provisoire supplémentaire. Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, elle peut ajouter des points, supprimer ou modifier les points inscrits ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties considère urgents et importants.
2. Les décisions concernant l'ajout de points et la suppression ou la modification des points inscrits à l'ordre du jour ou l'ajournement de leur examen sont prises par une majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.

Article 13 Contenu de l'ordre du jour provisoire pour les sessions extraordinaires

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne contient que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. L'ordre du jour provisoire et tout document d'appui nécessaire sont adressés aux Parties contractantes en même temps que la notification de la session extraordinaire.

Article 14 Rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières des points de l'ordre du jour

Le Secrétariat fait rapport, dans un délai de 24 heures après l'ouverture de la session de la Conférence des Parties sur les incidences administratives et financières prévues de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session avant que ces questions ne soient examinées par la session et avant que la Conférence des Parties ne prenne des décisions relatives à ces questions.

Article 15 Inscription automatique de points non traités à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de la session en question est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 16 Composition de la délégation

Chaque Partie contractante qui prend part à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et de tous les représentants, représentants suppléants et conseillers accrédités qu'elle juge nécessaires.

Article 17 Suppléants et conseillers

Un représentant peut être désigné chef suppléant d'une délégation. Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 18 Communication des pouvoirs

1. Les originaux des pouvoirs du chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers (précisant le nom de la personne nommée chef de délégation) sont communiqués au Secrétaire général de la Convention ou à son représentant désigné, au plus tard 48 heures après l'ouverture de la session. La communication des pouvoirs peut se faire par voie électronique à condition que les termes du paragraphe 3 du présent article soient respectés. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au Secrétaire général ou au représentant du Secrétaire général.
2. Après l'ouverture de la Conférence des Parties, tout autre changement, en particulier de chef de délégation, est communiqué au Secrétaire général ou au représentant régional siégeant au Comité de vérification des pouvoirs. Tout changement à la tête de la délégation pendant la Conférence des Parties peut être apporté par le chef de délégation désigné, le chef de délégation suppléant ou l'ambassade de la Partie contractante en question, à condition que le chef de délégation nouvellement désigné soit correctement identifié en qualité de délégué dans les pouvoirs originaux dûment autorisés par le fonctionnaire approprié. Lorsqu'une personne non identifiée dans la lettre de créance initiale est proposée comme nouveau chef de délégation, le changement ne peut intervenir que sur présentation de nouveaux pouvoirs, conformément au paragraphe 3 du présent article.
3. Les pouvoirs émanent soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou son équivalent. Si d'autres autorités d'une Partie contractante sont compétentes pour conférer des pouvoirs pour des réunions internationales, le Ministère des affaires étrangères doit en informer le Secrétaire général, par lettre originale au moment de la soumission des pouvoirs. La soumission des pouvoirs peut se faire sous forme imprimée ou par voie électronique mais dans ce dernier cas elle doit être authentifiée par une signature électronique validée.
4. Les pouvoirs doivent porter le nom et la fonction de la personne qui signe les pouvoirs, ainsi que la signature intégrale de l'autorité compétente ou le sceau et les initiales de cette autorité.

Le sceau et/ou l'en-tête doivent clairement indiquer que les pouvoirs émanent de l'autorité compétente. En cas de soumission par voie électronique, les critères mentionnés ci-dessus s'appliquent à la copie électronique des pouvoirs qui doit être accompagnée par la signature électronique de l'autorité compétente dont le nom est inscrit sur les pouvoirs.

5. Un représentant ne peut exercer le droit de vote à moins que son nom ne soit inscrit en clair et sans ambiguïté sur les pouvoirs.
6. Si les pouvoirs sont rédigés dans une langue autre que l'une des langues officielles de la Convention, ils doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles, émanant ou portant le sceau du Ministère des affaires étrangères ou de sa représentation diplomatique, ou du bureau du chef de délégation, ou encore du bureau de l'un des délégués dont le nom est inscrit sur les pouvoirs, ou dûment autorisée par l'une de ces entités.

Article 19 Comité de vérification des pouvoirs

1. Un Comité de vérification des pouvoirs, composé d'une Partie contractante représentant chaque région Ramsar, élu à la première séance de chaque session ordinaire, sur proposition du Bureau de la Conférence, examine les pouvoirs et présente son rapport pour approbation à la Conférence des Parties.
2. Le président du Comité de vérification des pouvoirs est élu par le Comité parmi ses membres. Il a, concernant les réunions du Comité, des pouvoirs et des devoirs équivalents à ceux du président de la Conférence. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Aucun membre ne dispose de plus d'une voix. Les réunions du Comité sont tenues en privé à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.
3. Le Comité de vérification des pouvoirs examine tous les pouvoirs communiqués au Secrétariat et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

Article 20 Participation provisoire

Sous réserve d'une décision de la Conférence des Parties concernant leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session.

LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Article 21 Le Bureau de la Conférence

1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, un président suppléant et deux vice-présidents (dont l'un fera office de rapporteur) sont élus parmi les représentants des Parties contractantes présentes, sur proposition du Comité permanent. Avec les membres votants du Comité permanent, ils forment le Bureau de la Conférence. En préparant sa proposition à cet effet, le Comité permanent examine en priorité les candidatures présentées par le pays hôte de la session pour les postes de président et président suppléant de la session et tient dûment compte du principe de représentation géographique équitable. Les postes de président et rapporteur font habituellement l'objet d'une rotation entre les six groupes régionaux.

2. Les membres du Bureau de la Conférence mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article prennent leurs fonctions au début de la session, après le vote, et restent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Le président préside jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu au début de la session ordinaire suivante et le président, ainsi que les vice-présidents constituent le Bureau de la Conférence de toute session extraordinaire tenue pendant leur mandat et fournissent des orientations au Secrétariat concernant les préparatifs et la conduite des sessions de la Conférence des Parties. Aucun membre du Bureau de la Conférence ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs.
3. Le président et le président suppléant participent à la session en leur qualité de président et de président suppléant et ne peuvent, en même temps, exercer les droits de représentant d'une Partie contractante. La Partie contractante concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote.

Article 22 Rôle du président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles, le président prononce l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances, veille au respect du présent Règlement intérieur, statue sur les motions d'ordre, accorde le droit de parole, met des questions aux voix et annonce les décisions.
2. Le président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, un temps de parole limité pour les orateurs et la limitation du nombre d'interventions de chaque Partie contractante ou observateur concernant toute question, l'ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
3. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 23 Rôle du président suppléant

Si le président est absent d'une séance ou d'une partie de séance, le président suppléant remplit les fonctions de président. Si le président et le président suppléant sont tous les deux absents, ils désignent l'un des vice-présidents pour exercer les fonctions de président. Le président suppléant ou un vice-président qui remplit les fonctions de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

Article 24 Remplacement d'un membre du Bureau (dans l'incapacité de mener son mandat à terme)

Si un membre du Bureau de la Conférence démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie contractante est nommé par cette Partie contractante pour remplacer le membre du Bureau concerné jusqu'au terme du mandat.

LE COMITÉ PERMANENT, LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET LES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 25 Constitution d'organes subsidiaires

1. Outre le Comité permanent de la Convention¹, le Groupe d'évaluation scientifique et technique² et le Bureau de la Conférence, la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités et groupes de travail, si elle juge que c'est utile à l'application de la Convention. Au besoin, les réunions de ces organes ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties. Les Parties contractantes qui ne sont pas des représentants ayant le droit de vote au Comité permanent, dans ses sous-groupes et groupes de travail et autres organes subsidiaires peuvent assister et participer à toutes les réunions de ces organes, y compris à toute réunion où les observateurs de pays qui ne sont pas Parties contractantes, d'Organisations internationales partenaires ou autres ne sont pas admis.
 - a) Le Bureau de la Conférence se réunit au moins une fois par jour tout au long de la session pour examiner les progrès de la session et, en particulier, le projet de rapport de la journée précédente, préparé par le Secrétariat, et pour donner des conseils au président en vue de garantir le bon déroulement des débats.
 - b) Les observateurs permanents au Comité permanent peuvent assister aux réunions du Bureau de la Conférence, sauf objection de toute Partie contractante. Le président peut inviter d'autres observateurs qui ne sont pas Parties contractantes à assister aux réunions du Bureau de la Conférence ou à d'autres séances à huis clos si cela est jugé nécessaire pour contribuer au bon déroulement des débats.
 - c) Le Bureau de la Conférence est présidé par le président du Comité permanent qui a siégé durant la période ayant précédé la présente session³.
2. La Conférence des Parties peut décider que tout organe subsidiaire peut se réunir dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires.
3.
 - a) À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties élit le président de chacun des organes subsidiaires du Comité permanent, habituellement sur la base d'une rotation entre les groupes régionaux.
 - b) La Conférence des Parties décide des questions examinées par chacun des organes subsidiaires et peut autoriser le président, à la demande du président d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.
 - c) Les organes subsidiaires ne peuvent pas prendre de décisions habituellement prises par la Conférence des Parties et ne peuvent ni modifier ni amender d'une quelconque manière les décisions ou résolutions de la Conférence des Parties sans autorisation préalable expresse de la Conférence des Parties.
4. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, chaque organe élit ses propres membres. Aucun membre ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

¹ Établi par la Résolution 3.3 de la COP (1987).

² Établi par la Résolution 5.5 de la COP (1993).

³ Élu à la première réunion du Comité permanent immédiatement après la clôture de la Conférence des Parties, comme établi dans la Résolution XI.19 (COP11, 2012) au paragraphe 17 de l'annexe 1.

5. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux des organes subsidiaires, si ce n'est que :
- a) La Conférence des Parties peut adopter des règlements intérieurs additionnels pour les organes subsidiaires.
 - b) un quorum est constitué par la majorité simple des Parties contractantes désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à tout organe subsidiaire mais, dans le cas où la composition d'un organe n'est pas limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties contractantes présentes;
 - c) le président de tout organe subsidiaire a le droit de vote;
 - d) l'interprétation dans les langues officielles de la Convention est assurée aux séances du Comité permanent. Le Secrétariat s'efforce d'assurer l'interprétation aux séances d'autres comités ou groupes de travail, y compris aux réunions du Bureau de la Conférence, sous réserve des ressources disponibles.
 - e) Outre les organes subsidiaires, la Conférence des Parties peut établir de petits groupes de travail informels, tels que des groupes de contact ou des amis du président pour l'aider dans ses travaux durant les sessions de la Conférence des Parties. Ces groupes font rapport et font des recommandations à la Conférence des Parties.

SECRÉTARIAT

Article 26 Tâches du Secrétaire général

- 1. Le Secrétaire général de la Convention est le Secrétaire général de la Conférence des Parties. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires.
- 2. Le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, veille à fournir le personnel et les services nécessaires à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires, gère et dirige ce personnel et ces services et apporte un appui et des conseils appropriés au président et aux membres du Bureau de la Conférence.
- 3. Le Secrétaire général, à chaque session de la Conférence des Parties, présente un rapport sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Article 27 Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat, conformément au présent Règlement intérieur :

- a) prend des dispositions pour assurer l'interprétation pour la session;
- b) prépare, reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- c) publie et distribue les documents officiels de la session;
- d) établit les enregistrements sonores des débats et prend des dispositions pour les conserver;

- e) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la session;
- f) rédige le rapport de la session qui est examiné par le Bureau de la Conférence avant d'être approuvé par la Conférence des Parties; et
- g) exécute toute autre tâche nécessaire à la Conférence des Parties ou que celle-ci demande.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 28 Séances

1. Les séances de la Conférence des Parties sont ouvertes au public à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires sont ouvertes au public à moins que les organes subsidiaires n'en décident autrement.
3. Les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique du nom de leur pays en langue anglaise.

Article 29 Quorum

Le président peut déclarer une séance de la session ouverte et permettre le déroulement du débat si un tiers au moins des Parties contractantes à la Convention est présent et peut permettre l'adoption de décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties contractantes sont présents et votent.

Article 30 Procédure régissant la prise de parole

1. Nul ne peut prendre la parole lors d'une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 31, 32, 33 et 35, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée, en donnant préséance aux Parties contractantes. Le Secrétariat tient une liste des orateurs. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du président ou de toute Partie contractante, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions de chaque Partie contractante ou observateur concernant une question. Avant qu'une décision soit prise, deux représentants peuvent s'exprimer en faveur d'une proposition visant à fixer de telles limites et deux contre. Lorsque le débat est limité et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président rappelle immédiatement l'orateur à l'ordre.
3. Un orateur ne peut être interrompu sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
4. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, prononcer la clôture de la liste. Le président peut, toutefois, accorder le droit de réponse à tout représentant, lorsqu'une intervention ayant eu lieu après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 31 Préséance

La préséance peut être accordée au président ou au rapporteur d'un organe subsidiaire afin qu'il expose les conclusions auxquelles son organe subsidiaire est parvenu.

Article 32 Motion d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, une Partie contractante peut, en tout temps, présenter une motion d'ordre et le président statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent Règlement intérieur. Toute Partie contractante peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'une majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes n'en décide autrement. Un représentant ne peut, en présentant une motion d'ordre, traiter du fond de la question en discussion.

Article 33 Décisions relatives à la compétence

Toute motion appelant à statuer sur la compétence de la Conférence des Parties à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 34 Propositions et amendements aux propositions

1. Une proposition communiquée au Secrétariat par une Partie contractante, 60 jours au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité permanent à laquelle les documents présentés pour examen à la Conférence des Parties contractantes sont approuvés, conformément à l'article 5, peut être modifiée ou amendée sur avis du Comité permanent avec l'accord de la Partie contractante ayant soumis la proposition. Si la Partie contractante n'y consent pas ou est absente de la réunion, les membres du Comité permanent et autres Parties contractantes assistant à la réunion peuvent demander que toute proposition de modification ou d'amendement figure entre crochets et, s'il y a lieu, avec des commentaires explicatifs.
2. Le Comité permanent peut aussi décider que les divergences d'opinions concernant une proposition rédigée par un organe subsidiaire ou le Secrétariat puissent figurer entre crochets et, s'il y a lieu, avec des commentaires explicatifs.
3. Le Secrétariat révisé et finalise les propositions, sur la base des recommandations du Comité permanent, pour distribution aux Parties contractantes, dans les langues officielles, trois mois au moins avant l'ouverture de la Conférence des Parties, conformément à l'article 10.
4. Les Parties contractantes présentent par écrit et remettent au Secrétariat, pour communication au Bureau de la Conférence, dans l'une des langues officielles au moins, toute nouvelle proposition n'ayant pas été soumise au Secrétariat 60 jours avant l'ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents à présenter pour examen à la Conférence des Parties contractantes, conformément à l'article 5, et tout amendement aux propositions.
5. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou mise aux voix au cours d'une séance quelconque si le texte, traduit dans les langues officielles de la Conférence des Parties, n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Néanmoins, le président, en cas d'urgence, peut autoriser la discussion et l'examen de propositions d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces documents n'ont été distribués que le

jour même, ou n'ont pas été traduits dans toutes les langues officielles de la Conférence des Parties.

6. Une nouvelle proposition ne peut traiter que de questions qui n'auraient pu être prévues avant la session ou qui émanent des délibérations de la Conférence. Le Bureau de la Conférence décide si la nouvelle proposition répond à cette obligation avant de la présenter officiellement à la Conférence des Parties pour examen. Lorsque le Bureau de la Conférence rejette une nouvelle proposition, l'auteur/les auteurs de la proposition peut/peuvent demander au président de mettre la question aux voix, conformément à l'article 33. L'auteur/les auteurs est/sont autorisé(s) à intervenir pour exposer ses/leurs arguments en faveur de l'introduction de la nouvelle proposition et le président explique les raisons pour lesquelles celle-ci a été rejetée par le Bureau de la Conférence.

Article 35 Ordre des motions de procédure

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32, les motions suivantes ont préséance, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - a) suspension d'une séance;
 - b) ajournement d'une séance;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion; et
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant aux questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 36 Retrait de propositions ou de motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou motion retirée peut être présentée à nouveau par n'importe quelle autre Partie contractante.

Article 37 Réexamen de propositions

Une proposition adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau à la même session sauf décision contraire de la Conférence des Parties, prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un délégué qui l'appuie, après quoi, celle-ci est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 38 Voix unique

Chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Article 39 Consensus et vote

1. Les Parties contractantes présentes et votantes ne ménagent aucun effort pour parvenir, par consensus, à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés restent vains et que l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes sauf disposition contraire de la Convention comme c'est le cas, par exemple, pour :
 - a) l'adoption du budget pour l'exercice financier suivant qui suppose une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes (paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention); et
 - b) l'adoption d'un barème de contributions pour le budget qui exige l'unanimité (paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention).
2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les motions de procédure sont prises par vote à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.
3. Lorsque la question se pose de savoir s'il s'agit d'un point de procédure ou d'une question sur le fond, c'est le président qui statue. Un appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'une majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes n'en décide autrement.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet n'est pas une élection, il est procédé à un deuxième tour scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « Parties contractantes présentes et votantes » s'entend des Parties contractantes présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties contractantes qui s'abstiennent de voter ou qui n'ont pas les pouvoirs appropriés sont considérées comme non votantes.

Article 40 Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence des Parties peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.

Article 41 Division des propositions et des amendements

1. Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mises aux voix séparément. Sauf objection d'une Partie contractante, le président donne son accord. S'il est fait objection à la demande de division, le président autorise deux représentants à prendre la parole, soit un représentant favorable et l'autre opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.
2. Si la motion dont il est question à l'article 42 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 42 Amendement à une proposition

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il a trait et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 43 Ordre du vote sur les amendements à une proposition

1. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, puis elle vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.
2. En revanche, si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier amendement n'est pas mis aux voix. Si un amendement au moins est adopté, la proposition modifiée est alors mise aux voix.

Article 44 Procédures de vote

1. Sauf en cas d'élection et de décision sur le lieu de réunion de la session ordinaire suivante, le vote a lieu normalement par système électronique ou à main levée.
 - a) Sauf dans le cas d'un scrutin secret, lorsque le vote a lieu par système électronique, les votes de toutes les Parties contractantes présentes et votantes peuvent être affichés sur un écran, pour que tous les participants puissent en prendre immédiatement connaissance, et peuvent figurer dans le rapport de la séance.
 - b) Toute Partie contractante peut, cependant, demander un scrutin par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique des noms en anglais des pays des Parties contractantes participant à la session en commençant par le nom tiré au sort par le président.
 - c) Si une Partie contractante demande un vote au scrutin secret, ce mode de scrutin est adopté pour la question débattue, à condition que la demande soit appuyée par une majorité simple des Parties présentes et votantes. Le président est responsable du décompte des voix, avec l'assistance des scrutateurs désignés par la Conférence des Parties, et annonce le résultat du scrutin.
2. Le vote de chaque Partie contractante participant à un scrutin par appel nominal s'exprime par « oui », « non » ou « abstention ». Il est consigné dans les documents pertinents de la session. Lorsque la Conférence des Parties vote au moyen d'un système électronique, un vote non enregistré équivaut à un vote à main levée et un vote enregistré équivaut à un vote par appel nominal.
3. Toutes les élections, ainsi que la décision sur le lieu de la session ordinaire suivante font l'objet d'un scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 45 Conduite du scrutin

Après annonce, par le président, du début du scrutin, celui-ci ne peut être interrompu sauf par un représentant qui présente une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin. Le président peut permettre aux Parties contractantes d'expliquer leur vote soit avant, soit après le scrutin mais peut limiter la durée des explications. Le président n'autorise pas les auteurs de propositions ou d'amendements à des propositions à expliquer leur vote sur ces propositions ou amendements sauf si des modifications y ont été apportées.

ÉLECTIONS

Article 46 Absence de majorité

1. S'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat n'obtient, au premier tour de scrutin, la majorité des voix exprimées par les Parties contractantes présentes et votantes, les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un des candidats obtienne le plus grand nombre de voix exprimées par les Parties contractantes présentes et votantes.
2. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de suffrages, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 47 Élection pour deux postes ou plus

1. Lorsque deux postes ou plus doivent être pourvus par voie d'élection, en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder le nombre des postes, qui obtiennent, au premier tour de scrutin, le plus grand nombre de suffrages et une majorité des voix exprimées par les Parties contractantes présentes et votantes, sont déclarés élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à des tours de scrutin supplémentaires afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.
3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois tours de scrutin suivants ne portent que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes à pourvoir; les trois tours de scrutin suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

LANGUES, DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS SONORES

Article 48 Langues officielles

Les langues officielles et de travail de la Conférence des Parties sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 49 Interprétation

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Le représentant d'une Partie contractante peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie contractante fournit l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 50 Langues et documents officiels

1. Les documents officiels des sessions sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.
2. Il peut être nécessaire, pour des raisons budgétaires, de limiter le nombre de documents fournis à chaque Partie contractante et à chaque observateur. Le Secrétariat encourage les Parties contractantes et les observateurs à télécharger les documents qui sont portés sur le site web du Secrétariat sur Internet.
3. Tous les documents, y compris les propositions, soumis au Secrétariat dans une langue autre qu'une langue officielle, doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles.
4. En cas de doute, le Secrétariat sollicite l'accord du Bureau de la Conférence pour distribuer un document comme document officiel de la session.
5. Les Parties contractantes et les observateurs qui souhaitent distribuer des documents qui n'ont pas été acceptés comme documents officiels de la session doivent prendre leurs propres dispositions à cet effet après avoir pris l'avis du Secrétariat sur la procédure à suivre.

Article 51 Enregistrement sonore des sessions

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, si possible, des organes subsidiaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 52

1. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence des Parties et reste valide pour chacune de ses sessions sauf si les Parties contractantes décident de le modifier par un vote majoritaire.
2. Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur en communiquant une proposition au Secrétariat quatre mois au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle ils devraient être adoptés. Toute proposition à cet effet est distribuée conformément à l'article 10.

SUPRÉMACIE DE LA CONVENTION

Article 53

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de la Convention, c'est le texte de la Convention qui fait foi.